

## Notice FEADER 2023-2027

<b>Intitulé</b>	<b>Accès à la formation, au conseil, actions de diffusion et échanges de connaissances et d'informations</b>					
<b>N°</b>	<b>78.01</b>	<b>Version</b>	<b>2.0</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>	<b>02/01/2025</b>	
<b>Lien avec les versions de la stratégie régionale</b>				<b>- Version 3 applicable au 02 décembre 2024</b>		

### I – DONNEES GENERALES

<b>Objectifs spécifiques (OS) associés</b>	<p>OS T - Modernisation du secteur en stimulant et en partageant les connaissances, l'innovation et la numérisation dans l'agriculture et dans les zones rurales, et en encourageant leur utilisation.</p> <p>OS-D Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, ainsi qu'aux énergies durables.</p> <p>OS-E Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air.</p> <p>OS-F Contribuer à la protection de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages.</p>						
<b>Référence article du règlement UE 2115/2021</b>	Art 78 - Échange de connaissances et diffusion d'informations						
<b>Lien avec le programme 2014-2022</b>	Poursuite du type d'opération : Mesure 2 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation.						
<b>Indicateurs de résultats associés</b>	R. 01. Améliorer les performances à travers les connaissances et l'innovation : Nombre de personnes bénéficiant d'une aide en matière de conseil, de formation et d'échange de connaissances ou participant à des groupes opérationnels du PEI ou à d'autres groupes/actions de coopération.						
	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
	0	320	1920	360	400	600	400
<b>Indicateurs de réalisation associés</b>	O.33 Nombre d'actions ou d'unités de conseil visant à fournir un soutien à l'innovation pour la préparation ou la mise en œuvre d'un partenariat européen d'innovation (PEI) ou de projets de partenariat européen d'innovation.						
	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
	0	5	29	5	6	15	0

### II – OBJECTIFS ET DESCRIPTIF DU DISPOSITIF

<b>Objectifs et descriptif</b>	<p><b>1 - Contexte</b></p> <p>En Guadeloupe, les éléments de contexte soulignent les points saillants suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un accompagnement individuel des projets d'installation ou de modernisation insuffisamment structuré y compris au sein des structures organisées du monde agricole et rural ;</li> <li>- Un conseil technique souvent restreint aux approches filières ;</li> <li>- Des offres de prestations de conseil à constituer pour accompagner les besoins croissants des entreprises des secteurs agricole, agro-alimentaire forestières et rurales sur les approches qualité des produits, le développement de la foresterie et agroforesterie, l'adoption de pratiques agroécologiques, de conversion à l'agriculture biologique, la certification environnementale des entreprises, la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, l'accès au foncier ;</li> </ul>
--------------------------------	---

## Notice FEADER 2023-2027

<b>Intitulé</b>	<b>Accès à la formation, au conseil, actions de diffusion et échanges de connaissances et d'informations</b>				
<b>N°</b>	<b>78.01</b>	<b>Version</b>	<b>2.0</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>	<b>02/01/2025</b>
<b>Lien avec les versions de la stratégie régionale</b>				<b>- Version 3 applicable au 02 décembre 2024</b>	

- Des besoins de conseil à satisfaire pour faciliter les projets de reconversion des exploitations vers d'autres productions dans le cas des terres contaminées par des résidus phytosanitaires.

### 2 - Objectifs, enjeux et besoins couverts

L'enjeu global de l'intervention est d'améliorer la diffusion de connaissances auprès des exploitants agricoles, agroforestier et forestier pour favoriser l'adoption par les exploitants de techniques et pratiques innovantes respectueuses de l'environnement tout en permettant une résilience vis-à-vis des événements climatiques et une adaptation nécessaire au changement climatique.

Il s'agit également d'accompagner les jeunes agriculteurs dans leur installation, en leur permettant d'accéder à un conseil de qualité qui vise à construire le plan de développement de l'entreprise agricole tout en assurant son suivi pendant les 4 années de sa mise en œuvre.

### 3 - Types d'actions soutenues

- Les types d'actions qui seront soutenues dans le cadre de l'accompagnement spécifique des jeunes agriculteurs pour cette intervention sont les suivantes :
  - La réalisation de l'étude de faisabilité d'un projet pour les jeunes agriculteurs (y compris pour les candidats à l'installation inscrits au Point Accueil Installation (PAI)) ;
  - La réalisation du PDE-JA exigé dans le cadre du dispositif « Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs » des opérations de l'intervention 75.01 et ce, pour tout projet d'installation ;
  - Le conseil visant le dépôt des demandes d'aide relatives à la demande de dotation jeunes agriculteurs (75.01) ;
  - Le conseil visant le dépôt des demandes d'aide relatives aux investissements prévus dans le cadre du PDE-JA (73.01) ;
  - Le suivi de la mise en œuvre du PDE-JA pendant les 4 années.
- Pour le conseil spécialisé aux exploitants agricoles, agro-forestiers et forestiers visant la maîtrise des systèmes d'exploitation :
  - Le conseil technique apporté aux différents types d'ateliers de production agricole, agro-forestière et forestière ;
  - Le conseil à l'exploitation afin de favoriser une vision globale et son intégration dans le territoire ou définir de nouveaux axes de développement ;
  - Le conseil apporté dans le cadre de la pollution des sols aux phytosanitaires, le cas échéant ;
  - Le conseil visant une réduction des déchets non organiques sur l'exploitation et une gestion des intrants en fin de vie sur l'exploitation.

## III – ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET

## Notice FEADER 2023-2027

<b>Intitulé</b>	<b>Accès à la formation, au conseil, actions de diffusion et échanges de connaissances et d'informations</b>				
<b>N°</b>	<b>78.01</b>	<b>Version</b>	<b>2.0</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>	<b>02/01/2025</b>
<b>Lien avec les versions de la stratégie régionale</b>				<b>- Version 3 applicable au 02 décembre 2024</b>	

<b>Engagements communs à tous les dispositifs</b>	CF. Annexe 2 au formulaire de demande d'aide (Pièce à dater, signer et à joindre sous Europac lors de votre saisie)
<b>Engagements spécifiques au dispositif</b>	<p>Le bénéficiaire rembourse la contribution du FEADER à une opération comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif si, dans les cinq ans à compter du paiement final ou dans la période fixée dans les règles applicables aux aides d'État, selon le cas, l'opération subit l'un des événements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La cessation ou le transfert d'une activité productive en dehors de la région de niveau NUTS 2 dans laquelle elle a bénéficié d'un soutien ;</li> <li>- Un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou à un organisme public un avantage indu ;</li> <li>- Un changement substantiel affectant sa nature, ses objectifs ou ses conditions de mise en œuvre, ce qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.</li> </ul> <p>Le remboursement est au « <i>pro rata temporis</i> » de la période non couverte. Le délai de 5 ans est réduit à trois ans dans les cas concernant le maintien d'investissements ou d'emplois créés par des PME.</p> <p>Le bénéficiaire s'engage à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Suivre la mise en œuvre des PDE JA pendant la durée de mise en œuvre du plan et informer le service instructeur de toute difficulté.</li> <li>- Fournir chaque année un état des conseils fournis dans le cadre de l'installation des jeunes agriculteurs ;</li> <li>- Fournir chaque année un état des conseils techniques fournis, leur impact et les perspectives en lien avec les enjeux des entreprises et de la filière ;</li> <li>- Participer avec assiduité au groupe de travail mis en place par l'autorité de gestion régionale afin d'assurer le suivi des dossiers d'installation.</li> </ul>

### IV – CRITERES D'ELIGIBILITE

<b>Eligibilité du demandeur</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Le bénéficiaire de l'aide est le prestataire de service de conseils :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Etablissement public (dont les chambres consulaires) ou prestataire privé ;</li> <li>• Toute association ou organisme dispensant des conseils (les centres de gestion agréés, les cabinets d'expert-comptable, les associations de gestion et de comptabilité inscrites à l'ordre des experts comptables de la Guadeloupe, les groupements de producteurs ou d'agriculteurs).</li> </ul> </li> <li>- <b>Les publics cibles des actions de conseil et transfert sont les personnes actives dans les secteurs agricole et forestiers :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Exploitants, conjoints d'exploitants travaillant sur l'exploitation et aides familiaux ;</li> <li>• Salariés agricoles ;</li> <li>• Exploitants forestiers ;</li> <li>• Salariés forestiers ;</li> <li>• Candidats à l'installation.</li> </ul> </li> </ul>
<b>Eligibilité du projet</b>	- L'éligibilité des bénéficiaires sera jugée au regard de :

## Notice FEADER 2023-2027

<b>Intitulé</b>	<b>Accès à la formation, au conseil, actions de diffusion et échanges de connaissances et d'informations</b>				
<b>N°</b>	<b>78.01</b>	<b>Version</b>	<b>2.0</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>	<b>02/01/2025</b>
<b>Lien avec les versions de la stratégie régionale</b>				<b>- Version 3 applicable au 02 décembre 2024</b>	

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La qualification de son personnel pour assurer la prestation de conseil ;</li> <li>• La suffisance des effectifs de son personnel par rapport à l'ampleur de la prestation de conseil, sur la base d'un plan de charge détaillant les ETP mobilisés au regard du nombre d'heures de conseil prévues.</li> </ul> <p>- Le bénéficiaire devra justifier au sein de son équipe d'un personnel présentant les qualifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Un diplôme (ou titre inscrit au répertoire national de la certification professionnelle) de niveau minimum BAC+2, ou bien 5 années d'expérience dans le conseil sur la base du CV ;</li> <li>○ Une formation régulière : les personnes qui mèneront l'opération doivent régulièrement mettre à jour leurs connaissances sur la base d'un jour minimum par an. L'actualisation des connaissances s'effectue via des formations ou la participation à des colloques, séminaires, groupes d'échanges de pratiques.</li> </ul>
<b>Eligibilité géographique</b>	Conformément au décret 2023-5 du 3 janvier 2023, l'investissement doit être localisé sur le territoire de l'autorité régionale. Concernant les investissements mobiles et les investissements immatériels non liés à un investissement matériel immobile, l'objet de l'investissement ou le lieu d'utilisation du matériel mobile doit concerner le territoire de l'autorité de gestion régionale.
<b>Eligibilité temporelle</b>	Pour les opérations qui ne relèvent pas d'un régime d'aide d'Etat comportant un principe d'incitativité et dans le respect des critères énoncés dans le Décret n° 2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles générales relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique (article 4) et en respect de l'article 86 alinéa 4 du Règlement UE 2021/2115, une opération ne peut pas donner droit à une aide si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande d'aide n'ait été soumise à l'Autorité de Gestion Régionale, que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués.

### V – NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES ET INELIGIBLES

<b>Dépenses éligibles</b>	<p>- <b>Pour l'accompagnement spécifiques des jeunes agriculteurs :</b></p> <p>Les dépenses éligibles sont les coûts unitaires des conseils fournis, tels que conclus à l'issue de la procédure de sélection.</p> <p>- <b>Pour le conseil technique spécialisé aux exploitants agricoles, agro-forestiers et forestiers visant la maîtrise des systèmes d'exploitation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dépenses de personnel dédiés à l'opération- (salaires et charges) ;</li> <li>• Coûts directs et indirects, calculés sur une base forfaitaire correspondant à 40% maximum des frais de personnel direct éligibles (article 56 du règlement n°2021/1060).</li> </ul> <p>Le porteur de projet présente, au moment de la demande d'aide, une note d'estimation des coûts directs et indirects hors frais de personnel.</p> <p><b>Les coûts doivent être conformes au Règlement UE 2021/2115 : notamment les articles 15 et 78.</b></p>
---------------------------	--

## Notice FEADER 2023-2027

<b>Intitulé</b>	<b>Accès à la formation, au conseil, actions de diffusion et échanges de connaissances et d'informations</b>				
<b>N°</b>	<b>78.01</b>	<b>Version</b>	<b>2.0</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>	<b>02/01/2025</b>
<b>Lien avec les versions de la stratégie régionale</b>				<b>- Version 3 applicable au 02 décembre 2024</b>	

	<p><b>Outre les dépenses inéligibles prévues par la réglementation européenne, sont également inéligibles :</b> les dépenses inscrites dans le Décret 2023-5 du 3 janvier 2023 d'éligibilité des dépenses temporelles et géographiques et dépenses non éligibles voir chapitre «définitions» du présent document.</p>
<b>Dépenses inéligibles</b>	<p>Outre les dépenses inéligibles prévues par la réglementation européenne, ne sont pas éligibles à une contribution du FEADER, les charges et les dépenses suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les amendes et sanctions pécuniaires hors contrat ;</li> <li>- Les pénalités financières hors contrat ;</li> <li>- Les frais de justice et de contentieux ;</li> <li>- Les charges exceptionnelles relevant du compte no 67 du plan comptable général ;</li> <li>- Les dividendes, hors dépenses de personnel des dirigeants non-salariés de petites et moyennes entreprises ;</li> <li>- Les frais liés aux accords amiables et aux intérêts moratoires dans le cadre de certains contrats ;</li> <li>- L'achat de terrain pour un montant supérieur à 10% des dépenses totales éligibles de l'opération concernée est inéligible ;</li> <li>- Les taxes relatives à l'octroi de mer ne sont pas éligibles ;</li> <li>- L'amortissement de matériels existants avant le démarrage de l'opération ;</li> <li>- Les fournitures et consommables ;</li> <li>- Les frais relatifs à la location de salle, l'auto-facturation.</li> <li>- Les dépenses de personnel : <ul style="list-style-type: none"> <li>o Dont le temps d'affectation à l'opération est inférieur à 15% ;</li> <li>o Dont le temps d'affectation mensuel n'est pas constant et donc dont l'affectation à l'opération est justifiée par des feuilles de temps (justification requise via lettre de mission, contrat, fiche de poste formalisant cette affectation) ;</li> <li>o Les frais de personnels titulaires de la fonction publique d'Etat ;</li> </ul> </li> <li>- Les dépenses effectuées au profit de destinataires finaux de la prestation non mentionnés dans le PSR.</li> </ul>
<b>Cession de créance fournisseur</b>	Elles sont autorisées uniquement pour les investissements et conformément aux modalités détaillées dans la notice « Cession de créance ».
<b>Mobilisation d'OCS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Coûts directs et indirects</b></li> </ul> <p>Taux forfaitaire de 40% maximum des frais de personnels directs éligibles afin de couvrir l'ensemble des autres coûts directs et indirects éligibles d'une opération (1) autres que frais de personnel (calculés sur les frais de personnels).</p> <p>Pour les opérations relevant du type d'action « accompagnement spécifique des jeunes agriculteurs », les dépenses seront prises en compte sur la base d'un coût unitaire retenu à l'issue de la procédure de sélection.</p> <p>(1) source : article 56 du règlement 2021/1060 (RPDC).</p>
<b>Autres informations</b>	<p><b>1 - Quelques engagements à respecter :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Informer le service instructeur préalablement de toute modification : situation, raison sociale de la structure ou du projet ;</li> </ul>

## Notice FEADER 2023-2027

<b>Intitulé</b>	<b>Accès à la formation, au conseil, actions de diffusion et échanges de connaissances et d'informations</b>				
<b>N°</b>	<b>78.01</b>	<b>Version</b>	<b>2.0</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>	<b>02/01/2025</b>
<b>Lien avec les versions de la stratégie régionale</b>				<b>- Version 3 applicable au 02 décembre 2024</b>	

- Permettre / faciliter l'accès de la structure aux autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements sollicités pendant au minimum 5 ans à compter du paiement final de l'aide ;
- Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits (nationaux ou européens), en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet, sans en informer le service instructeur ;
- Signaler au guichet unique toute erreur dans le traitement de la demande ;
- Respecter les obligations de publicité, et apposer le logo européen, accompagné de la mention « cofinancé par l'union européenne » sur tous les supports de communication ou d'information afférents au projet ;
- Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique à celui prévu dans la demande d'aide, les investissements aidés pendant une durée de cinq ans à compter du paiement final de l'aide ;
- Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation ;
- Détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération et des engagements, demandé par l'autorité compétente pendant 10 années à compter du paiement final de l'aide : factures et relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, ... ;
- S'engager à suivre la mise en œuvre des PDE JA pendant la durée de mise en œuvre du plan et informer le service instructeur de toute difficulté ;
- Fournir chaque année un état des conseils fournis dans le cadre de l'installation des jeunes agriculteurs ;
- Fournir chaque année un état des conseils techniques fournis, leur impact et les perspectives en lien avec les enjeux des entreprises et de la filière ;
- Participer avec assiduité au groupe de travail mis en place par l'autorité de gestion afin d'assurer le suivi des dossiers d'installation.

### 2 - Sanctions en cas d'anomalies

En cas de non-respect, sauf cas de force majeure, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements pris, vous êtes susceptibles de procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité conformément aux dispositions du règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014.

## VI – MODALITES FINANCIERES

<p><b>Montants et taux d'aide publique dans le cas d'une subvention</b></p>	<p>Le taux d'aide publique est de 100%.</p> <p>Les appels à projet pourront préciser des montants maximaux par conseil ou par conseiller. Par ailleurs, en cas de mise en place d'un nouveau service de conseil, le montant d'aide peut être apporté par un montant forfaitaire PSN - PAC 2023-2027 dans la limite de 200 000€. Cette aide sera limitée dans le temps conformément aux dispositions inscrites dans le règlement.</p> <p>Pour certains projets, le financement sera soumis à un régime d'aide selon la nature de l'opération. Un régime de <i>de minimis</i> pourra être utilisé ou un régime d'aide d'état. Dans ce dernier cas, l'aide maximale selon les règles de l'aide d'état est d'application dans la limite des taux indiqués dans le PSR.</p>
---	--

## Notice FEADER 2023-2027

<b>Intitulé</b>	Accès à la formation, au conseil, actions de diffusion et échanges de connaissances et d'informations				
<b>N°</b>	78.01	<b>Version</b>	2.0	<b>Date d'entrée en vigueur</b>	02/01/2025
<b>Lien avec les versions de la stratégie régionale</b>				<b>- Version 3 applicable au 02 décembre 2024</b>	

<b>Montants et taux d'aide publique dans le cas de la mobilisation d'un instrument financier</b>	<p><b>Coûts directs et indirects :</b> Taux forfaitaire de 40% maximum des frais de personnels directs éligibles afin de couvrir l'ensemble des autres coûts directs et indirects éligibles d'une opération (1) autres que frais de personnel (calculés sur les frais de personnels). (1) source : article 56 du règlement 2021/1060 (RPDC).</p>
<b>Aides d'état et de de minimis</b>	<p>Selon le PSN, cette intervention relève d'une « approche mixte » : certaines opérations entrent dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE et d'autres relèvent d'un régime d'aides d'Etat (Source : PSN PAC, Partie 5 « fiches d'interventions », intervention 78.01, section 8-Aides d'Etat).</p> <p>Certaines actions financées dans le cadre de cette fiche n'entrent donc pas dans le champ d'application de l'article 42 du TFUE, selon la thématique traitée et relèvent d'un régime d'Aide d'Etat. Pour ces dernières, les régimes suivants peuvent notamment être mobilisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Régime cadre exempté de notification N° SA.109081 - "Aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029", entré en vigueur le 25 juillet 2023, jusqu'au 31 décembre 2029 ;</li> <li>• Régime cadre exempté de notification N° SA. 108940 - "Aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029", entré en vigueur le 11 juillet 2023, jusqu'au 31 décembre 2029 ;</li> <li>• Régime cadre exempté de notification N° SA.108915 - "aides aux investissements, à l'assistance technique, à la recherche et au développement et à la coopération dans le secteur forestier pour la période 2023-2029", entré en vigueur le 11 juillet 2023, jusqu'au 31 décembre 2029 ;</li> <li>• Règlement (UE) n° 2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. Il pose le cadre des aides de minimis pour la période du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2030 ;</li> <li>• Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture modifié par le règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 et par le règlement (UE) 2024/3118 de la Commission du 10 décembre 2024. Il précise les conditions des aides de minimis agricole attribuées jusqu'au 31 décembre 2027.</li> </ul>
<b>Avance</b>	Conformément à l'article 44 alinéa 3 du règlement (UE) n° 2021/2116, une avance ne pourra pas être versée.
<b>Taux de cofinancement FEADER</b>	<p>Le taux de cofinancement FEADER est de 85 %</p> <p><b>Attention : ne pas confondre le taux de cofinancement et le taux d'aide publique :</b> l'aide européenne n'intervient jamais seule pour soutenir un projet : elle est limitée par un taux maximal, et doit toujours venir en complément d'autres financements (Etat, conseil régional, conseil départemental, autofinancement). Le but du cofinancement est de faire en sorte que l'aide européenne ait un effet de levier sur les financements publics nationaux : elle ne doit pas les remplacer. Le taux d'aide publique correspondant quant à lui à la part maximale d'aide publique (peu importe la source de financement public) autorisé pour soutenir le projet.</p>
<b>Modalités de sélection</b>	<b>Le dépôt des dossiers sera réalisé dans le cadre des appels à projet exclusivement.</b>

## Notice FEADER 2023-2027

<b>Intitulé</b>	<b>Accès à la formation, au conseil, actions de diffusion et échanges de connaissances et d'informations</b>				
<b>N°</b>	<b>78.01</b>	<b>Version</b>	<b>2.0</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>	<b>02/01/2025</b>
<b>Lien avec les versions de la stratégie régionale</b>				<b>- Version 3 applicable au 02 décembre 2024</b>	

Les prestataires au titre de la présente mesure sont choisis au moyen d'une procédure de sélection ouverte aux organismes tant publics que privés. Une telle procédure de sélection est objective et exclut les candidats concernés par un conflit d'intérêt.

Les projets seront sélectionnés suite à l'application d'une grille de critères de sélection des projets, précisés par l'Autorité de Gestion Régionale après consultation du comité régional de suivi. Ces critères sont les suivants :

1/ Pour le type d'action « accompagnement spécifique des jeunes agriculteurs » :

Critères de sélection	Pondération
Prix des prestations proposées*	40
L'expérience du candidat dans le domaine d'intervention du conseil	12
Les qualifications et compétences des agents délivrant le service de conseil	15
La viabilité économique du candidat	9
La pertinence de l'offre de services au regard des objectifs du conseil et des besoins et défis du territoire	15
La prise en compte des enjeux environnementaux et climatiques dans l'offre de conseils	9
<b>TOTAL</b>	<b>100</b>

\*Le critère prix sera noté comme suit :

- Note attribuée à l'offre la plus basse : 40
- Note attribuée à l'offre la plus élevée : 0
- Note attribuée aux offres tarifaires inférieures ou égales au tarif moyen établi à l'issue de l'AAP : 30
- Note attribuée aux offres supérieures au tarif moyen établi à l'issue de l'AAP : 15

Le projet devra atteindre un seuil minimum de points pour pouvoir être sélectionné : 75 points.

2/ Pour le type d'action « conseil spécialisé » :

Critères de sélection	Pondération
L'expérience du candidat dans le domaine d'intervention du conseil	25
Les qualifications et compétences des agents délivrant le service de conseil	25
La viabilité économique du candidat	15
La pertinence de l'offre de services au regard des objectifs du conseil	25
La prise en compte des enjeux environnementaux et climatiques dans l'offre de conseils	10
<b>TOTAL</b>	<b>100</b>

## Notice FEADER 2023-2027

<b>Intitulé</b>	<b>Accès à la formation, au conseil, actions de diffusion et échanges de connaissances et d'informations</b>				
<b>N°</b>	<b>78.01</b>	<b>Version</b>	<b>2.0</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>	<b>02/01/2025</b>
<b>Lien avec les versions de la stratégie régionale</b>				<b>- Version 3 applicable au 02 décembre 2024</b>	

	Le projet devra atteindre un seuil minimum de points pour pouvoir être sélectionné : 75 points.
--	---

### VII – INFORMATIONS PRATIQUES

<b>Où se renseigner ?</b>	Site internet : <a href="http://www.europe.guadeloupe.fr">www.europe.guadeloupe.fr</a> Par mail : <a href="mailto:projets-feader-feamp@regionguadeloupe.fr">projets-feader-feamp@regionguadeloupe.fr</a> Guichet : 0590 41 75 21
<b>Lieu de dépôt des dossiers</b>	Dépôt en ligne sur EUROPAC : <a href="http://europac.regionguadeloupe.fr/">http://europac.regionguadeloupe.fr/</a>

### VIII – ANNEXES

Annexe 1 – Déclarations communes à tous les dispositifs

Annexe 2 – Engagements communs à tous les dispositifs et sanctions liées